

Admissibilité

Section 1 : Organismes admissibles

4. Sont admissibles au PAFILR les organismes suivants :

4.1. Immatriculé au Registraire des entreprises du Québec en tant :

- a) qu'organisme à but non lucratif (OBNL) constitué en vertu des lois provinciale (partie III de la *Loi sur les compagnies*) et fédérale (*Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*) ;
- b) que coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* ;
- c) que fiducie d'utilité sociale constituée dans le but de préserver l'environnement ;

4.2. Un organisme municipal tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) ;

4.3. Un centre de la petite enfance ou une garderie, à but non lucratif, visée à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1) ;

4.4. Une instance des Premières Nations ou inuit reconnue par le gouvernement du Québec et établie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, incluant un conseil de bande ;

4.5. Les organismes scolaires et d'enseignement supérieur suivants :

- a) les centres de services scolaires, les commissions scolaires et l'École des Naskapis ;
- b) les établissements privés agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E- 9.1) ;
- c) les établissements dont le régime d'enseignement fait l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (RLRQ, chapitre M-25.1.1) ;
- d) les collèges d'enseignement général et professionnel ;
- e) les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ,

chapitre E- 14.1).

- 4.6. Un bureau régional du Réseau du sport étudiant du Québec.
5. L'organisme doit être un organisme qui démontre que sa mission et ses activités sont principalement orientées vers la population d'un territoire local ou régional, avec une présence physique ou des partenariats actifs dans ce milieu.

Section 2 : Organismes non admissibles

6. Ne sont pas admissibles :
 - 6.1. Un organisme à but lucratif ;
 - 6.2. Les prestataires de services du Ministère pour le PAFILR¹ ;
 - 6.3. Les sociétés d'État, les ministères et les organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ;
 - 6.4. Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
 - 6.5. Les organismes qui n'ont pas respecté leurs obligations envers le ou la ministre après en avoir été dûment avisés par écrit en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière ;
 - 6.6. Les organismes en situation de faillite ;
 - 6.7. Les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.
7. Les organismes qui limitent ou suppriment l'accès du public à un site de plein air ou à une infrastructure récréative publique.

Section 3 : Volet A – Projets admissibles et non admissibles

8. Un projet admissible doit :
 - 8.1. Offrir à la population des activités physiques variées, accessibles, de qualité et sécuritaires ;

¹ Le ou la ministre peut confier la gestion du PAFILR à un tiers par la conclusion d'un contrat de service, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1). À titre de prestataire de services du PAFILR, ce dernier ne peut être un organisme admissible.

8.2. Répondre à au moins un (1) des critères suivants :

- a) offrir des activités physiques à la population sous différentes formes, dont des activités en contexte d'initiation et de découverte, dans le but de faire vivre des premières expériences positives et sécuritaires, et ainsi contribuer au sentiment de compétence, d'autonomie et d'appartenance à son milieu ;
- b) rehausser la participation des personnes, des groupes ou des communautés et augmenter les occasions de pratique en organisant des activités physiques offertes au plus grand nombre de personnes ;
- c) permettre d'améliorer les lieux de pratique et les services en aménageant ou en réaménageant des espaces publics pour accroître les possibilités d'être actif physiquement ;
- d) rendre accessibles à la population du matériel et de l'équipement durables pour la pratique d'activités physiques, en bon état et sécuritaires ;
- e) assumer un rôle actif dans la promotion des activités physiques, des sports, des loisirs actifs et des activités de plein air auprès du grand public, en vue d'en accroître la visibilité, de stimuler leur attractivité et de favoriser une participation accrue de la population québécoise.

9. N'est pas admissible un projet :

- 9.1. Qui reçoit simultanément de l'aide financière d'un autre programme ou d'une mesure budgétaire du ou de la ministre aux mêmes fins que celles prévues au PAFILR ;
- 9.2. Dont l'objectif premier est une campagne de financement ou une campagne de sensibilisation qui ne vise pas la pratique régulière d'activités physiques ;
- 9.3. Qui constitue un fractionnement d'un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du PAFILR pour la même année financière ;
- 9.4. Qui est un projet d'aménagement extérieur dont l'accès n'est pas ouvert à la population ;
- 9.5. Qui est à caractère religieux, militant ou partisan ;
- 9.6. Qui est réalisé à l'extérieur du territoire québécois.

Section 4 : Volet B – Événements sportifs

admissibles et non admissibles

10. Un événement admissible doit :

- 10.1. Favoriser la participation de la population québécoise à des événements sportifs ;
- 10.2. Être sanctionné par un organisme bénéficiant d'une aide financière dans le Programme de soutien au développement de la pratique sportive (PSDPS) afin d'être conforme à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports du Québec ;
- 10.3. Se tenir sur le territoire québécois ;
- 10.4. Favoriser la mise en place de mesures écoresponsables dans le but de diminuer l'empreinte sur l'environnement naturel et humain et d'augmenter les retombées économiques et sociales ;
- 10.5. Permettre l'admissibilité aux spectateurs détenant la Carte accompagnement loisir pendant toute la durée de l'événement.

11. N'est pas admissible un événement qui :

- 11.1. Reçoit simultanément de l'aide financière d'un autre programme ou d'une mesure budgétaire du ou de la ministre aux mêmes fins que celles prévues au PAFILR ;
- 11.2. Constitue un fractionnement d'une saison régulière ou une partie d'un circuit local de compétition avec classement² ;
- 11.3. Est constitué, en tout ou en partie, de compétitions impliquant des véhicules motorisés
ou de compétitions de sports électroniques (eSports) ;
- 11.4. Est lié à l'industrie du spectacle ou du sport professionnel ;
- 11.5. Qui est à caractère religieux, militant ou partisan ;
- 11.6. A pour objectif premier une campagne de financement, une collecte de fonds ou une campagne de sensibilisation.

² Seul le tournoi final de fin de saison est admissible au PAFILR.

Section 5 : Volet A – Dépenses admissibles et non admissibles

12. Les dépenses admissibles au **volet A** sont celles nécessaires à la réalisation du projet permettant la pratique saine et sécuritaire d'activités physiques, de sport, de plein air et de loisir actif et liées aux aspects suivants :
 - 12.1. L'achat ou la location et les frais de réparation ou de remise à neuf de matériel ou d'équipement destiné à un usage collectif ;
 - 12.2. Les dépenses liées à l'aménagement d'un espace public ;
 - 12.3. Les mesures de sécurité requises lors d'un projet ou relatives à la sécurité de ce dernier ;
 - 12.4. Les frais :
 - de transport vers un lieu de pratique ou liés à des sorties de groupe ;
 - d'accès pour la participation à des activités physiques de groupe ;
 - d'accès ou d'hébergement en camping (en tente) pour la réalisation d'activités de groupe en plein air ;
 - 12.5. Les dépenses suivantes en matière de ressources humaines (avantages sociaux compris) :
 - a) les dépenses relatives à l'animation, à l'encadrement et à la coordination pendant le projet ;
 - b) les dépenses relatives à l'aménagement ou au réaménagement d'un espace public prévu précédemment ;
 - c) les dépenses relatives à la formation du personnel d'animation, d'intervention, d'encadrement ainsi que des bénévoles ;
 - d) les dépenses relatives aux frais d'arbitrage ;
 - e) les dépenses relatives à la promotion ou à la diffusion du projet.
13. Les dépenses admissibles doivent être engagées dans l'année financière de la demande, et ce, entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2029 et être facturées à l'organisme.
14. À valeur égale, l'organisme doit faire ces dépenses admissibles en privilégiant les fournisseurs établis au Québec.
15. Les dépenses suivantes sont non admissibles au **volet A** :
 - 15.1. Les dépenses destinées exclusivement à un citoyen ou à un participant ;
 - 15.2. Les travaux d'exploitation continue d'une infrastructure et les travaux d'entretien récurrents annuels nécessaires au maintien d'une infrastructure ;

- 15.3. Les frais d'aménagement ne favorisant pas directement la pratique d'activités physiques ;
- 15.4. Les frais d'hébergement (à l'exception de ceux prévus à la clause 12.4 c) ;
- 15.5. La valeur des matériaux usagés, recyclés ou récupérés sur place, le cas échéant ;
- 15.6. Les articles et objets promotionnels ;
- 15.7. Les frais liés à la planification et la préparation d'un projet ;
- 15.8. Les frais de douane ;
- 15.9. Les salaires d'employés réguliers prévu au budget des opérations courantes ;
- 15.10. L'achat et ou la location :
 - a) d'un terrain ou de propriétés ;
 - a) de machinerie lourde, d'un véhicule motorisé ou d'une remorque ;
 - b) de vêtements (sauf si leur acquisition est jugée indispensable à la participation de clientèles vulnérables) ;
 - c) de chaussures et d'articles à usage personnel (ex. : équipements, protections médicales, outils) ;
 - d) d'outils technologiques (ex : iPad, montre électronique, système de chronométrage, GPS, système de réalité virtuelle, jeux d'arcade) ;
 - e) de nourriture et de boissons ;
- 15.11. Les frais :
 - a) d'exploitation et les frais juridiques ;
 - b) fixes ;
 - c) liés au financement temporaire ;
 - d) les honoraires de planification et de gestion du projet avant la réalisation de celui-ci ;

- 15.12. e) les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement, ; les frais
notamment
d'analyse, d'étude de dossier et de frais de gestion ;
f) liés à des activités à caractère religieux, militant ou partisan ;
g) jugés non raisonnables par le ou la ministre.

Les dépenses liées à des certifications ou accréditations personnelles

15.13. Les commandites de biens et de services;

15.14. Les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat) ;

15.15. Le remboursement de prêts ;

15.16. Les dépassements de coûts;

15.17. La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme admissible a droit à un remboursement.

Section 6 : Volet B – Dépenses admissibles et non admissibles

16. Les dépenses admissibles au **volet B** sont celles nécessaires à la réalisation de l'événement et liées aux aspects suivants :

- 16.1. L'achat de matériel et de fournitures ;
16.2. La location de matériel et de sites de compétition ;
16.3. La promotion ou la diffusion ;
16.4. Les honoraires liés à la réalisation de l'événement ;

- 16.5. Les autres frais liés à la réalisation du projet qui sont justifiés par l'organisme admissible et préalablement autorisés par le Ministère lors de l'acceptation du projet.
17. À valeur égale, l'organisme doit faire ces dépenses admissibles en privilégiant les fournisseurs établis au Québec.
18. Les dépenses suivantes sont non admissibles au **volet B** :
- 18.1. Les dépenses engagées pour :
- a) des produits destinés à la revente ;
 - b) des activités-bénéfice ;
- 18.2. Les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'organisation et à la tenue de l'événement ;
- 18.3. Les dépenses liées aux :
- a) infrastructures permanentes (construction, rénovation et mise aux normes) ;
 - b) aux mesures incitatives et aux compensations financières accordées en fonction d'un bénéfice réalisé dans le cadre de l'événement ;
 - c) aux commissions versées pour la recherche de commandites gouvernementales ;
 - d) activités à caractère religieux, militant ou partisan ;
 - a) aux frais de déplacement qui dépassent les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec ;
- 18.4. Les dépenses relatives :
- a) aux intérêts sur dette, aux remboursements d'emprunts, à la tenue de livres, aux créances douteuses et aux frais d'amortissement ;
 - b) aux achats d'équipement non sportif (équipement électronique, informatique ou audiovisuel, logiciel comptable, etc.) ;
 - c) au loyer des locaux permanents de l'organisme admissible ;
 - d) aux boissons alcoolisées, au permis d'alcool et au permis de réunion ;
 - a) aux frais de subsistance des athlètes et de l'équipe de soutien aux athlètes facturés dans les coûts d'inscription (déplacement vers le lieu de l'événement, repas, hébergement. etc.) ;
 - f) aux frais relatifs à des litiges civils, y compris les frais juridiques ;

- g) aux frais relatifs à des accusations, à des sanctions administratives ou à des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités ;
 - h) à la partie de la taxe de vente du Québec et à la partie de la taxe sur les produits et services ainsi qu'aux autres coûts pour lesquels l'organisme admissible a droit à un remboursement ;
 - i) aux dépenses jugées non raisonnables par le ou la ministre.
19. L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations prévues au chapitre 3, section 1 (Organismes non admissibles).